

PROSPECTUS

SICAV LAGTOO

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

Date de mise à jour : 13/03/2020

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination de l'OPCVM : SICAV LAGTOO

Forme juridique et État membre de l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments de droit français

Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue : SICAV créée le 03/05/2001, agréée le 29/03/2001 par l'AMF, pour une durée initiale de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion : La SICAV dispose de deux compartiments disposant eux-mêmes de deux catégories d'actions.

Compartiment LAGTOO 1

TYPE D' ACTIONS	CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		DEVISE DE LIBELLE
				Initiale	Ultérieure	
C	FR0000002057	Tous souscripteurs	- Affectation du résultat net par capitalisation - Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	0.00001 part	Euro
D	FR0000004152	Tous souscripteurs	- Affectation du résultat net par distribution - Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation et/ou distribution et/ou report	1 part	0.00001 part	Euro

Compartiment LAGTOO 2

TYPE D' ACTIONS	CODE ISIN	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION		DEVISE DE LIBELLE
				Initiale	Ultérieure	
C	FR0013198116	Tous souscripteurs	- Affectation du résultat net par capitalisation - Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation	1 part	0.00001 part	Euro
D	FR0013198090	Tous souscripteurs	- Affectation du résultat net par distribution - Affectation des plus-values nettes réalisées par capitalisation et/ou distribution et/ou report	1 part	0.00001 part	Euro

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès des établissements commercialisateurs. Toute demande d'explication peut également être adressée par mail : lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE et Cie, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

II - ACTEURS

Société de gestion

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie

Forme juridique : société en nom collectif (SNC)

Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP97131

Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon

Dépositaire et conservateur

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Bank

Forme juridique : société anonyme (SA)

Agrément : établissement de crédit agréé pour exercer la fonction de dépositaire

Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs du FCP, d'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et d'établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif du FCP) sont assurées par CACEIS Bank.

Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Siège social : 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale : SAINT OLIVE et Cie
Forme juridique : société en nom collectif (SNC)
Siège social : 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 26 décembre 1997 par l'AMF sous le numéro GP97131

Dénomination ou raison sociale : ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS
Forme juridique : société par actions simplifiée (SAS)
Siège social : 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 28 avril 1999 par l'AMF sous le numéro GP99011

Déléataire de gestion comptable

Dénomination ou raison sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert, 75013 Paris
Nationalité : société de droit français
La SICAV délègue à CACEIS Fund Administration sa gestion comptable.
CACEIS Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

Délégation de la gestion financière

SAINT OLIVE et Cie délègue la gestion financière du compartiment LAGTOO 2 à :
Dénomination ou raison sociale : ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS
Siège social : 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris
Agrément : société de gestion de portefeuille agréée le 28 avril 1999 par l'AMF sous le numéro GP99011

Conseillers

Néant.

Membres des organes d'administration et de direction

L'identité et les fonctions des membres du Conseil d'Administration ainsi que les principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la SICAV sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations, produites sous la responsabilité de chacun des membres du Conseil d'Administration sont mises à jour annuellement.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : La SICAV, est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Les actionnaires disposent d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre : Les actions seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au nominatif avant leur admission et de titres au porteur dès leur admission. Les droits des porteurs des actions nominatives seront représentés par une inscription dans un registre tenu par le dépositaire et les droits des actionnaires d'actions au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (Euroclear France) ouvert en sous affiliation au nom du conservateur.

Droit de vote : Chaque action donne droit à un droit de vote proportionnel à la fraction du capital qu'elle représente. Une action représente une voix. Les décisions concernant la gestion sont prises par le Conseil d'Administration sous l'impulsion de la société de gestion.

Forme des actions : Au porteur.

Décimalisation : Le fractionnement des actions est admis. Les actions sont exprimées en cent millièmes d'action.

Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse ouvert du mois de décembre.

Libellé de la devise de comptabilité

Devise : Euro.

Régime fiscal

Les SICAV sont dites transparentes.

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cependant les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV (ou lors de la dissolution d'un compartiment) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicable à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription, etc.). Ces plus-values peuvent faire l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

Il est conseillé au porteur de se rapprocher de son conseiller fiscal pour toute question relative à la fiscalité qui lui est applicable.

2. Dispositions particulières

Compartiment LAGTOO 1

Code ISIN

Actions C : FR0000002057

Actions D : FR0000004152

Classification

Néant.

Objectif de gestion

L'objectif du compartiment consiste à diversifier les stratégies d'investissement de manière à faire progresser la valeur liquidative par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions).

Indicateur de référence

Aucun indicateur de référence n'a été retenu pour comparer la performance du compartiment compte tenu du processus de gestion.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une gestion discrétionnaire active en sélectionnant des actions de sociétés qui, après l'analyse de critères qualitatifs (stratégie, potentiel de croissance...) et quantitatifs (structure du bilan, liquidité des actions...), présentent des perspectives positives selon le gérant.

Le gérant du fonds met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du fonds en sélectionnant des entreprises selon les éléments suivants :

- L'évolution des environnements macro-économiques et des marchés mondiaux ;
- Les secteurs économiques et/ou géographiques, de la stratégie et de la possible dynamique de croissance bénéficiaire ;
- Le cours de bourse au regard des potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, de Marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :
 - o PER (Price Earning Ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
 - o Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
 - o Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le compartiment n'aura pas de biais prédéterminé par zone géographique, compte tenu de l'allocation stratégique retenue, le gérant dispose d'une latitude pour construire son portefeuille, tout en respectant une exposition aux autres

devises que l'euro limitée à 50% de l'actif net du fonds. Outre ce ratio, le gérant du compartiment s'assure également que le portefeuille respecte à tout moment les expositions suivantes :

- 0% à 100% de l'actif net du fonds aux marchés actions de toutes zones géographiques et de tous secteurs ;
- 0% à 20% de l'actif net du fonds aux petites et moyennes capitalisations ;
- 0% à 50% de l'actif net du fonds en produits de taux de toutes zones géographiques et de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse interne ;
- 0 à 20% de l'actif net du fonds en titres spéculatifs à haut rendement (notations < BBB- ou équivalente) ;
- 0% à 50% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe BANQUE SAINT OLIVE (notamment SAINT OLIVE GESTION et SAINT OLIVE et Cie).

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

A titre principal, le compartiment sera investi, entre 0% et 100% de son actif net sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite de 20% de son actif net en actions de petites et moyennes capitalisations. L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 100%.

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net en actions libellées dans une autre devise que l'euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net en produits de taux de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne à la société de gestion) dans la limite de 20% de son actif net : obligations, titres de créance négociable et obligations convertibles, échangeable ou remboursables, etc. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion. Le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6. L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 50%.

Parts ou actions d'OPC

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net, OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et, (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe BANQUE SAINT OLIVE (notamment SAINT OLIVE GESTION et SAINT OLIVE et Cie).

Instruments dérivés

Le compartiment n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles, simples, indexées, ORA, ...), aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif.

Les titres intégrant des dérivées seront utilisés en exposition et en couverture du portefeuille.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action : oui
- Taux : non
- Change : non
- Crédit : non

Nature des opérations

- Couverture : oui
- Exposition : oui
- Arbitrage : non
- Autre nature : non

Nature des instruments utilisés

- Obligations convertibles synthétiques : oui
- Warrants : oui
- Titres négociables à court et moyen terme : non
- Bons et droits de souscription : oui

- OBSA : oui
- OBSAR : oui
- Certificats de Valeur Garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

Dépôts

Le gérant pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment.

Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le gérant ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du compartiment est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du compartiment peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le compartiment. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions

Le compartiment étant principalement investi sur les marchés d'actions, en cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du compartiment baissera. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 0% et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. L'exposition au risque de petites et moyennes capitalisations est au minimum de 0% et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de change

Le compartiment pouvant être structurellement investi sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante essentielle que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change est au minimum de 0% et peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de taux qui portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux est au minimum de 0% et peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque aux titres spéculatifs à haut rendement

Le compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement (« High Yield ») peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition aux titres à haut rendement est au minimum de 0% et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance ou du défaut d'un émetteur. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Actions C : Tous souscripteurs

Actions D : Tous souscripteurs

Le compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements par le biais d'une gestion active sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnelles.

Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, il est recommandé à l'actionnaire de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout actionnaire de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce compartiment.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Conditions de souscription et de rachat

Le compartiment dispose de deux catégories de d'actions, libellées en euro et décimalisées en cent millièmes d'action. Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) action. Le montant minimum de souscription ultérieure est de cent millième (0.00001) d'action.

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont reçus chaque jour et centralisés, auprès de CACEIS Bank, la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures 20 (J-1) ou le jour ouvré précédent s'il s'agit d'un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) ou si le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). Les ordres sont exécutés en action ou en cent millièmes d'action sur la base de la valeur liquidative datée du jour ouvré suivant. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base la valeur liquidative calculée et publiée en J+1 ouvré.

J-1	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h 20 des ordres de souscription et/ou de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou des rachats

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire, chaque vendredi (J). La valeur liquidative n'est pas établie les jours fériés légaux en France et les jours de fermeture du marché EURONEXT. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré d'ouverture de la bourse de Paris, qui précède. La valeur liquidative est également établie le dernier jour ouvré de chaque mois, cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

SOMMES DISTRIBUABLES	ACTION C	ACTION D
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

Concernant les actions de distribution, la société de gestion du compartiment peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Fréquence de distribution

Annuelle pour les actions D, des acomptes pourront être versés.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai de un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME MAXIMUM T.T.C.
Commission de souscription non acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	5,00%
Commission de souscription acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais annuels de commissaire aux comptes et de dépositaire sont à la charge de la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement acquise à la société de gestion, le cas échéant. Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance le cas échéant. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX
Frais de gestion financière (incluant les frais de gestion financière et les frais administratifs externes : dépositaire, valorisateur, commissaire aux compte)	Actif net du compartiment	1,30% TTC par an maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement du compartiment dans d'autres OPC)	Valorisation de l'OPC sous-jacent	2,50% TTC maximum
Commission de mouvement perçue par la société de gestion (100%)	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	1,05% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net du compartiment	Néant

Frais indirects maximum : le compartiment s'engage à ne souscrire que dans des OPC dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 2,50% TTC par an de l'actif net et dont les frais de gestion variables ne dépasseront pas 25% TTC de la surperformance.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion de la SICAV, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires.

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, etc), de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, dénouement des opérations, etc), et à la stabilité et solidité financière.

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure sélection et d'exécution de la société de gestion.

Compartiment LAGTOO 2

Code ISIN

Actions C : FR0013198116

Actions D : FR0013198090

Classification

Néant.

Délégation de gestion financière

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS

Objectif de gestion

L'objectif du compartiment consiste à diversifier les stratégies d'investissement de manière à faire progresser la valeur liquidative par le biais d'une gestion discrétionnaire mise en œuvre sur différentes classes d'actifs (monétaire, obligations, actions).

Indicateur de référence

Aucun indicateur de référence n'a été retenu pour comparer la performance du compartiment compte tenu du processus de gestion.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées pour atteindre l'objectif de gestion

La stratégie d'investissement du compartiment repose sur une gestion discrétionnaire active en sélectionnant des actions de sociétés qui, après l'analyse de critères qualitatifs (stratégie, potentiel de croissance...) et quantitatifs (structure du bilan, liquidité des actions...), présentent des perspectives positives selon le gérant.

Le gérant du fonds met en œuvre une gestion discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion du fonds en sélectionnant des entreprises selon les éléments suivants :

- L'évolution des environnements macro-économiques et des marchés mondiaux ;
- Les secteurs économiques et/ou géographiques, de la stratégie et de la possible dynamique de croissance bénéficiaire ;
- Le cours de bourse au regard des potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/Chiffre d'affaires, de Marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :

- PER (Price Earning Ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
- Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
- Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

Le compartiment n'aura pas de biais prédéterminé par zone géographique, compte tenu de l'allocation stratégique retenue, le gérant dispose d'une latitude pour construire son portefeuille, tout en respectant une exposition aux autres devises que l'euro limitée à 50% de l'actif net du fonds. Outre ce ratio, le gérant du compartiment s'assure également que le portefeuille respecte à tout moment les expositions suivantes :

- 0% à 100% de l'actif net du fonds aux marchés actions de toutes zones géographiques et de tous secteurs ;
- 0% à 20% de l'actif net du fonds aux petites et moyennes capitalisations ;
- 0% à 50% de l'actif net du fonds en produits de taux de toutes zones géographiques et de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse interne ;
- 0 à 20% de l'actif net du fonds en titres spéculatifs à haut rendement (notations < BBB- ou équivalente) ;
- 0% à 50% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe ODDO BHF (notamment ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou ODDO BHF Asset Management Lux).

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

A titre principal, le compartiment sera investi, entre 0% et 100% de son actif net sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite de 20% de son actif net en actions de petites et moyennes capitalisations. L'exposition au risque action sera comprise entre 0% et 100%.

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net en actions libellées dans une autre devise que l'euro.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net en produits de taux de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations y compris spéculatives (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne à la société de gestion) dans la limite de 20% de son actif net : obligations, titres de créance négociable et obligations convertibles, échangeable ou remboursables, etc. La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et peut mettre en œuvre sa propre analyse. La répartition entre dette publique et dette privée est laissée à l'appréciation de la société de gestion. Le compartiment est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6. L'exposition au risque de taux sera comprise entre 0% et 50%.

Parts ou actions d'OPC

Le compartiment pourra être investi, entre 0% et 50% de son actif net, OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA, (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et, (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Ces OPC pourront être gérés par les sociétés de gestion du groupe ODDO BHF (notamment ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou ODDO BHF Asset Management Lux).

Instruments dérivés

Le compartiment n'intervient pas sur les instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés et de gré à gré.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment pourra investir sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles, simples, indexées, ORA, ...), aux bons de souscriptions, aux warrants et certificats de valeur garantie. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif.

Les titres intégrant des dérivées seront utilisés en exposition et en couverture du portefeuille.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Action : oui
- Taux : non
- Change : non
- Crédit : non

Nature des opérations

- Couverture : oui
- Exposition : oui
- Arbitrage : non
- Autre nature : non

Nature des instruments utilisés

- Obligations convertibles synthétiques : oui
- Warrants : oui
- Titres négociables à court et moyen terme : non
- Bons et droits de souscription : oui
- OBSA : oui
- OBSAR : oui
- Certificats de Valeur Garantie (CVG) et autres certificats divers : oui

Dépôts

Le gérant pourra effectuer, dans la limite de 20% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment.

Emprunts d'espèces

Le gérant ne peut effectuer d'emprunts d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le gérant ne peut pas recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Profil de risque

Le profil de risque du compartiment est adapté à un horizon d'investissement de cinq ans.

Comme pour tout instrument financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du compartiment est soumise aux fluctuations des marchés : la valeur liquidative du compartiment peut donc connaître des variations importantes à la baisse.

L'investisseur est exposé aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et/ou les valeurs les plus performantes.

Risque de perte en capital

La société de gestion ne peut garantir aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le compartiment. L'investisseur est averti que la performance réalisée peut ne pas être conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions

Le compartiment étant principalement investi sur les marchés d'actions, en cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du compartiment baissera. La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes et donc un risque de perte de valeur des actions auxquelles les actifs sont exposés. L'exposition au risque actions est au minimum de 0% et peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement. L'exposition au risque de petites et moyennes capitalisations est au minimum de 0% et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de change

Le compartiment pouvant être structurellement investi sur un ou plusieurs marchés actions de toutes zones géographiques, il existe un risque de baisse des devises d'investissement ou d'exposition par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. Ce risque est une composante essentielle que le souscripteur doit prendre en considération. L'exposition au risque de change est au minimum de 0% et peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque de liquidité

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Le manque de liquidité peut allonger le temps nécessaire à la vente d'une position et peut impacter la valorisation avec une possible baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de taux

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe baissera, entraînant une baisse de la valeur liquidative. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de taux qui

portera sur la fraction des actifs investis à taux fixe. L'exposition au risque de taux est au minimum de 0% et peut atteindre 50% de l'actif net.

Risque aux titres spéculatifs à haut rendement

Le compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement (« High Yield ») peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du compartiment. L'exposition aux titres à haut rendement est au minimum de 0% et peut atteindre 20% de l'actif net.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance ou du défaut d'un émetteur. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est lié aux pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis à vis d'une contrepartie en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré portant uniquement sur des produits de taux.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Actions C : Tous souscripteurs

Actions D : Tous souscripteurs

Le compartiment s'adresse plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent optimiser leurs placements par le biais d'une gestion active sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnelles.

Les actions de ce compartiment ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, il est recommandé à l'actionnaire de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce compartiment au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout actionnaire de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce compartiment.

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Conditions de souscription et de rachat

Le compartiment dispose de deux catégories de d'actions, libellées en euro et décimalisées en cent millièmes d'action. Le montant minimum de souscription initiale est d'une (1) action. Le montant minimum de souscription ultérieure est de cent millième (0.00001) d'action.

Les ordres de souscription et de rachat de parts sont reçus chaque jour et centralisés, auprès de CACEIS Bank, la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures 20 (J-1) ou le jour ouvré précédent s'il s'agit d'un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) ou si le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). Les ordres sont exécutés en action ou en cent millièmes d'action sur la base de la valeur liquidative datée du jour ouvré suivant. Les ordres sont pris en compte à cours inconnu : les ordres sont exécutés sur la base la valeur liquidative calculée et publiée en J+1 ouvré.

J-1	J Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h20 des ordres de souscription et/ou de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou des rachats

Date, périodicité d'établissement et publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de manière hebdomadaire, chaque vendredi (J). La valeur liquidative n'est pas établie les jours fériés légaux en France et les jours de fermeture du marché EURONEXT. Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré d'ouverture de la bourse de Paris, qui précède. La valeur liquidative est également établie le dernier jour ouvré de chaque mois, cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

SOMMES DISTRIBUABLES	ACTION C	ACTION D
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

Concernant les actions de distribution, la société de gestion du compartiment peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

Fréquence de distribution

Annuelle pour les actions D, des acomptes pourront être versés.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai de un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME MAXIMUM T.T.C.
Commission de souscription non acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	5,00%
Commission de souscription acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment LAGTOO 1	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais annuels de commissaire aux comptes et de dépositaire sont à la charge de la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement acquise à la société de gestion, le cas échéant. Les frais de transaction sont prélevés à chaque transaction conformément à la procédure décrite dans le prospectus.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance le cas échéant. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

FRAIS FACTURES AU COMPARTIMENT	ASSIETTE	TAUX
Frais de gestion financière (incluant les frais de gestion financière et les frais administratifs externes : dépositaire, valorisateur, commissaire aux comptes)	Actif net du compartiment	1,55% TTC par an maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement du compartiment dans d'autres OPC)	Valorisation de l'OPC sous-jacent	2,50% TTC maximum
Commission de souscription Commission de rachat*	Valeur liquidative x Nombre de parts ou d'actions souscrites ou rachetées de l'OPC sous-jacent	1,00% maximum 1,00% maximum en moyenne

Commission de mouvement <i>entre 0 et 50% au dépositaire entre 50% et 100% à la société de gestion</i>	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Sur les transactions : 0,24% TTC maximum pour les transactions hors actions et 0,60% TTC maximum pour les transactions sur actions et instruments financiers assimilés Sur les encaissements de coupons : 1,20% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net du compartiment	Néant

* Aux commissions de rachat peuvent s'ajouter des pénalités de sortie

Frais indirects maximum : le compartiment s'engage à ne souscrire que dans des OPC dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 2,50% TTC par an de l'actif net et dont les frais de gestion variables ne dépasseront pas 25% TTC de la surperformance.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le compartiment LAGTOO 2 sera reversée au compartiment.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Pratique en matière de commissions en nature

Dans le cadre de la gestion de la SICAV, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion.

Pratique en matière d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres

La part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres que peut recevoir la société de gestion conformément à l'article 322-42 du Règlement général de l'AMF est nulle.

Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires.

La sélection des brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de Recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, etc), de services d'Exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, dénouement des opérations, etc), et à la stabilité et solidité financière.

Les brokers et intermédiaires financiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, a minima annuel, conformément à la Politique de meilleure sélection et d'exécution de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Distribution de l'OPCVM

La distribution du compartiment LAGTOO 1 de l'OPCVM est effectuée par la société de gestion et par les sociétés liées.

La distribution du compartiment LAGTOO 2 de l'OPCVM est effectuée par ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS.

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus, les derniers rapports annuels, les documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles auprès de la société de gestion : SAINT OLIVE et Cie, 84 rue Duguesclin, 69006 Lyon.

La valeur liquidative peut être consultée sur le site internet : www.banquesaintolive.com et/ou disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la société de gestion).

Politique d'exercice des droits de vote

La société de gestion a formalisé une Politique d'exercice des droits de vote. Ce document est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

Application des critères ESG

Conformément aux dispositions de l'article D 533-16-1 du code monétaire et financier, il est précisé que la SICAV ne prend pas en compte, directement et simultanément, dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (dits « critères ESG »).

La société de gestion n'a pas d'objectifs « ESG » stricts et quantifiés mais s'attache à identifier les entreprises de qualité qui recèlent un fort potentiel d'appréciation. Une approche globale est privilégiée, laquelle prend en compte des critères quantitatifs (analyse des comptes, valorisation des actifs, perspectives de croissance et de résultats, en fonction d'un environnement macro-économique et sectoriel donné) comme qualitatifs (histoire du groupe, confiance dans l'équipe dirigeante, politique salariale et environnementale, transparence et respect des minoritaires).

Ces informations relatives à l'application de critères ESG sont également disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le compartiment respecte les règles légales d'investissement de la Directive européenne 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS DE LA SICAV

Principes

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par le plan comptable des OPCVM.

La société de gestion a confié les prestations de valorisation du portefeuille de la SICAV à CACEIS Fund Administration.

Le portefeuille est évalué à la date de chaque valeur liquidative, sur les cours de clôture, et lors de l'arrêté des comptes.

Règles d'évaluation des actifs

Actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Valeurs mobilières non cotées

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Parts ou actions d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Règles de comptabilisation

La devise de comptabilité est l'euro. Les instruments financiers libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers qui composent le portefeuille ont été comptabilisés au cours d'acquisition, frais inclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2009/65/CE (« Directive UCITS V ») et de l'article 321-125 du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM et adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place des mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La Politique de rémunération est disponible sur simple demande écrite par mail lyon@bsosoc.com ou par courrier à l'adresse suivante : SAINT OLIVE et Cie, 84 rue Duguesclin 69006 Lyon.

STATUTS DE LA SICAV LAGTOO

Date de la version : 28/02/2020

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) À COMPARTIMENTS

84, rue Duguesclin
69006 LYON
RCS PARIS 437 690 324

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV) ; leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV peut comporter plusieurs compartiments. Chaque compartiment émet des catégories d'actions en représentation des actifs de la SICAV qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions de la SICAV sont applicables aux catégories d'actions émises en représentation des actifs de chaque compartiment.

ARTICLE 2 - OBJET :

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :

La société a pour dénomination : LAGTOO suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à LYON (69006), 84, rue Duguesclin.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - VARIATION DU CAPITAL - CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital initial s'élève à la somme de 7.623.000 euros divisé en 76.230 actions de 100 euros chacune entièrement libérées.

Il a été constitué par 7.623.000 euros en versement en numéraire dont le détail figure en annexe.

Un plafond de l'actif en montant ou en nombre d'actions peut être prévu pour certains compartiments de la SICAV, et sera spécifié dans le prospectus.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'Administration et approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL :

Le montant du capital est susceptible de modifications, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminution consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS :

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration ou l'organe de gouvernance, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

La souscription d'actions de certains compartiments peut être soumise à un montant minimal selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV prévoit des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE L'ACTION :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et de ses textes d'application, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE :

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote, selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS :

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le Conseil d'Administration opte pour le fractionnement des actions, les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION :

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL – COOPTATION :

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque exercice s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut nommer, s'il le juge utile, un vice-président dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers des membres en fonction peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Lorsque le président n'assure pas la direction générale de la société, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elles peuvent être verbales et sans délai.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCÈS VERBAUX :

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE :

Le conseil d'administration désigne soit le président du conseil d'administration soit une autre personne physique en qualité de directeur général. Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat, dans la limite de cinq personnes physiques, d'assister le directeur général à titre de directeur général délégué. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Pour l'exercice des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué, la limite d'âge est fixée à soixante-quinze ans. Lorsqu'un directeur général ou un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge limite.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. En cas de décès, démission ou révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 21 – CENSEURS :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à 10. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATIONS - ALLOCATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

Les rémunérations du président du conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil ainsi que les honoraires des censeurs.

ARTICLE 23 - DÉPOSITAIRE :

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion et de la SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 24 - le prospectus :

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 25 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION :

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme :

- Soit de l'inscription dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- Soit du dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'Assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le lendemain du jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2001.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES REVENUS :

<i>Sommes distribuables</i>	<i>Actions C</i>	<i>Actions D</i>
Affectation du résultat net	Capitalisation	Distribution
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation	Distribution totale ou Report de tout ou partie sur décision de la société de gestion

Concernant les actions de distribution, la société de gestion de la SICAV peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE :

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION :

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - COMPÉTENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.